

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C2

Numéro dans la série spéciale :  
2803 TM

**INSTRUCTION N° 75-71 - A6**  
**du 2 juin 1975**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n° .....	du .....

**AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES**  
**AMENDES DE POLICE EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

**ANALYSE**

*Extension des procédures de l'amende forfaitaire et de l'amende pénale fixe*

*Nouveaux taux des amendes forfaitaires et des amendes pénales fixes*

*Perception directe : Carnets de quittances à souches*

*Paiement par timbre-amende*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Instruction générale A 6.

Instruction n° 72-84-A 6 du 16 juin 1972.

Instruction n° 72-107-A 6 du 23 août 1972.

1. Le décret n° 75-131 du 7 mars 1975 modifiant certaines dispositions du Code de la route relatives aux amendes applicables en ce qui concerne l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que celle des piétons (*J.O.* du 11 mars 1975, p. 2670; cf. annexe n° 1) a, notamment :

- étendu les procédures de l'amende forfaitaire et de l'amende pénale fixe à certaines contraventions à la police de la circulation routière de troisième et de quatrième classe;
- fixé les nouveaux taux des amendes forfaitaires et des amendes pénales fixes de police de la circulation routière.

DIFFUSION <b>GT</b> 45
------------------------------

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	PGT	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	-----	----	---

2. Aux termes de l'article 3 du décret les nouvelles dispositions entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

\*  
\*\*

**I. Contraventions à la police de la circulation routière  
passibles des procédures de l'amende forfaitaire et de l'amende pénale fixe**

**Nouveaux taux de ces amendes**

3. A compter du 12 juin 1975, les procédures de l'amende forfaitaire et de l'amende pénale fixe seront applicables aux quatre premières classes de contraventions à la police de la circulation routière, même commises en état de récidive, qui ne sont punies que d'une peine d'amende d'un montant maximum de 600 F, sous les réserves rappelées ci-dessous.

4. La procédure de l'amende forfaitaire et, par suite, la procédure de l'amende pénale fixe, ne peuvent intervenir :

- lorsqu'il s'agit d'une contravention prévue par le Code du travail;
- si la contravention expose son auteur à la réparation de dommages aux personnes ou aux biens (Code de procédure pénale, art. 530; cf. annexe 3);
- si plusieurs contraventions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément (Code de procédure pénale, art. 530; cf. annexe n° 3);
- si la contravention est susceptible d'entraîner une peine de prison ou une mesure de suspension, d'annulation ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire (Code de la route, art. R. 255; cf. annexe n° 4).

5. Les modifications ci-après relatives à la répression des contraventions à la police de la circulation routière sont spécialement signalées :

- un certain nombre de contraventions passent de la classe actuelle à une classe supérieure, ainsi le stationnement en infraction à la réglementation locale, qui constitue actuellement une contravention de 1<sup>re</sup> classe, devient une contravention de 2<sup>e</sup> classe;
- les procédures de l'amende forfaitaire et de l'amende pénale fixe sont applicables aux contraventions concernant l'arrêt et le stationnement gênants, commises sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transport en commun et autres véhicules spécialement autorisés (contraventions de 4<sup>e</sup> classe, amende de 160 F à 600 F, Code de la route, art. R. 233-1, alinéa 2).

6. Les nouveaux taux des amendes forfaitaires de police de la circulation routière et des amendes pénales fixes sont les suivants :

CLASSES	CONTRAVENTIONS	AMENDES forfaitaires	AMENDES pénales fixes
1 <sup>re</sup> classe .....	<i>a.</i> Contraventions concernant la circulation des piétons prévues à l'article R. 237 du Code de la route ....	10 F	—
	<i>b.</i> Contraventions autres que celles mentionnées en <i>a</i> ci-dessus passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 40 F (Code pénal, art. 2615, cf. annexe n° 2) .....	25 F	35 F
2 <sup>e</sup> classe .....	Contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 40 F n'excède pas 80 F (Code de la route, art. R. 233-1, alinéa 4) .....	50 F	70 F
3 <sup>e</sup> classe .....	Contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 80 F n'excède pas 160 F (Code de la route, art. R. 233-3 et R. 233-1, alinéa 3) .....	120 F	150 F
4 <sup>e</sup> classe .....	Contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 160 F n'excède pas 600 F (Code de la route, art. R. 233-1, alinéa 2, et R. 233-2, alinéa 4) .	250 F	400 F

## **II. Carnets de quittances à souches d'amendes forfaitaires de police de la circulation**

7. Les deux systèmes de règlement de l'amende forfaitaire, perception directe et paiement par timbre-amende, sont maintenus mais, en fait, celui de la perception directe par les agents verbalisateurs ne continuera à être utilisé que pour les contraventions aux dispositions du Code de la route relatives à la circulation des piétons prévues à l'article R. 237 de de code.

8. Le nouveau taux de l'amende forfaitaire sanctionnant de telles contraventions étant de 10 F au lieu de 3 F, les carnets actuels de quittances à souches des amendes forfaitaires de cette catégorie (série P) ne doivent plus être utilisés à partir du 12 juin 1975.

9. Dès réception de la présente instruction, les trésoriers-payeurs généraux se mettront en rapport avec les chefs de service départementaux des agents percevant les amendes forfaitaires pour faire effectuer à une date aussi rapprochée que possible du 11 juin 1975, dans toutes les unités détenant des carnets de quittances à souches série P, des inventaires dans les conditions prévues à l'article 731-54 de l'instruction A 6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires. Ils établiront les comptes d'emploi conformément aux dispositions de l'article 731-55.

Les quittances à souches qui n'auront pas été employées seront réintégrées à la trésorerie générale. Les quittances à souches seront alors incinérées et il sera établi un procès-verbal de cette opération.

10. Les trésoriers-payeurs généraux ont reçu ou vont recevoir incessamment de l'Imprimerie nationale une attribution d'office de carnets de quittances à souches d'amendes forfaitaires du nouveau modèle.

Cet envoi comprend les carnets à remettre dès à présent aux services de police et le stock de réserve à détenir par les trésoreries générales.

11. La répartition aux services de police est à déterminer en liaison avec ces services et dans les limites ci-après :

- pour les services de la gendarmerie, deux carnets par brigade;
- pour les services de la police nationale, nombre de carnets fixé pour chaque département par le ministère de l'Intérieur et donné en annexe (cf. annexe n° 5).

## **III. Timbres-amendes**

### **A. TIMBRES-AMENDES ACTUELS A 20 F ET A 40 F**

12. Les timbres-amendes actuels à 20 F et à 40 F ne peuvent être utilisés que pour le paiement des contraventions constatées avant le 12 juin 1975. Mais le contrevenant ayant un délai de quinze jours pour acquitter sa contravention, ces timbres-amendes doivent être conservés par les comptables du Trésor jusqu'au 30 juin 1975 inclus.

13. Le 30 juin au soir il sera établi un compte d'emploi des timbres-amendes à 20 F et 40 F et les timbres-amendes en stock seront renvoyés aux comptables supérieurs.

14. Les trésoriers-payeurs généraux adresseront à l'entrepôt régional du timbre tous les timbres-amendes à 20 F et 40 F reçus, après y avoir joint ceux qu'ils détiennent. Cet envoi sera accompagné d'un bordereau d'envoi n° 504 à trois volets, les numéros des timbres étant mentionnés au verso du bordereau. Les entrepôts régionaux du timbre devront renvoyer aux trésoriers-payeurs généraux les accusés de réception.

### **B. NOUVEAUX TIMBRES A 25 F, 50 F, 120 F ET 250 F**

15. Quatre nouvelles séries de timbres-amendes à 25 F, 50 F, 120 F et 250 F ont été imprimées. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- timbre à 25 F : fond vert avec encadrement, effigie et lettres R F de couleur noire;
- timbre à 50 F : fond mauve avec encadrement, effigie et lettres R F de couleur brune;
- timbre à 120 F : fond rose avec encadrement, effigie et lettres R F de couleur bleu foncé;
- timbre à 250 F : fond bleu avec encadrement, effigie et lettres de couleur violette.

16. Les trésoriers-payeurs généraux ont reçu d'office une attribution initiale. Ils la répartiront entre les comptables de leur département, selon les besoins prévisionnels, compte tenu :

— pour les timbres à 25 F : de ce que les contraventions passibles d'une amende forfaitaire de ce taux sont peu nombreuses;

— pour les timbres à 50 F et à 120 F : de ce que la plupart des contraventions passibles de ces amendes forfaitaires sont celles qui étaient passibles des amendes de 20 F et de 40 F;

— pour les timbres à 250 F : de ce que :

— les contraventions passibles d'une amende forfaitaire de ce taux (cf. *supra* nos 5 et 6) ne peuvent, en l'état actuel des textes, être commises que dans les grandes agglomérations possédant des voies spécialement destinées aux transports en commun et autres véhicules spécialement autorisés (Code de la route, art. R. 233-1, alinéa 2, et R. 37; cf. annexe n° 4),

— il est néanmoins nécessaire que chaque poste comptable détienne quelques timbres-amendes à ce taux pour pouvoir satisfaire, éventuellement, à la demande d'un contrevenant de passage.

17. Si la dotation initiale s'avère insuffisante, le trésorier-payeur général adressera une commande complémentaire à l'entreposeur régional du timbre.

#### IV. Dispositions communes

18. Les mouvements des carnets de quittances à souches d'amendes forfaitaires et des timbres-amendes sont suivis dans la comptabilité des valeurs inactives des comptables supérieurs et des comptables subordonnés, conformément aux dispositions de l'instruction L 8 sur la comptabilité des valeurs inactives, rappelées par l'instruction A 6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires, n° 731, et par l'instruction n° 67-62-A 6 du 28 juin 1967, n° 212 b relative à la perception des amendes forfaitaires de police de la circulation, paiement par timbre.

19. Les autres dispositions de ces deux instructions concernant tant les amendes forfaitaires perçues directement par les agents verbalisateurs à l'encontre des piétons (chap. 73 de l'instruction A 6 précitée) que les amendes forfaitaires payées par timbres-amendes (instruction n° 67-62-A 6 précitée) restent également en vigueur.

\*

\*\*

20. Les difficultés d'application éventuelles devront être soumises à la direction sous le timbre du bureau C 2-Amendes.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*L'administrateur civil chargé de la sous-direction C,*  
Olivier LEFRANC.

**DÉCRET N° 75-131 DU 7 MARS 1975 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA ROUTE RELATIVES AUX AMENDES APPLICABLES EN CE QUI CONCERNE L'ARRÊT, LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES AINSI QUE CELLE DES PIÉTONS.**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Économie et des Finances, du ministre de la Défense, du ministre de l'Équipement et du secrétaire d'État aux Transports,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 27 et L. 28;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière;

Vu l'article R. 25 du Code pénal;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles R. 233-1, R. 233-2, R. 237, R. 255, R. 255-1 et R. 264-1 du Code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 233-1. — Sera punie d'une amende de 160 à 600 F et d'un emprisonnement de huit jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article R. 37-2 concernant l'arrêt et le stationnement dangereux.

« Sera punie d'une amende de 160 à 600 F toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article R. 37-1 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, lorsque l'infraction est commise sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transport en commun et autres véhicules spécialement autorisés.

« Sera punie d'une amende de 80 à 160 F toute personne qui aura contrevenu :

« 1° Aux dispositions de l'article R. 37 concernant le stationnement abusif;

« 2° Aux dispositions de l'article R. 37-1 concernant l'arrêt et le stationnement gênants;

« Sera punie d'une amende de 40 à 80 F toute personne qui aura contrevenu :

« 1° A toute disposition réglementaire autre que celles qui sont visées aux alinéas précédents fixant les conditions soit de l'arrêt, soit du stationnement gratuit ou payant;

« 2° Aux dispositions de l'article R. 53-1.

« Art. R. 233-2. — Sera punie d'une amende de 160 à 600 F toute personne qui aura commis une nouvelle contravention aux dispositions des décrets et arrêtés réglementant le stationnement dans les agglomérations, alors qu'elle a, dans les trois mois précédant cette infraction, commis dans la même agglomération au moins deux contraventions à ces décrets et arrêtés et que celles-ci ont été suivies de condamnations.

« Lorsque le nombre des contraventions antérieurement commises dans les mêmes conditions est de quatre au moins, l'amende sera de 600 à 1.000 F. La même peine sera encourue dès la deuxième condamnation s'il s'agit de la contravention de stationnement commise sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transport en commun et autres véhicules spécialement autorisés. »

« Art. R. 237. — Ceux qui auront contrevenu aux dispositions spéciales du livre I<sup>er</sup> concernant la circulation des piétons seront punis d'une amende de 10 à 40 F.

« Toutefois, lorsque les contraventions mentionnées à l'alinéa précédent feront l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire, le montant de cette amende sera exceptionnellement fixé à 10 F. »

« Art. R. 255. — Sous réserve des dispositions de l'article 530 du Code de procédure pénale, la procédure de l'amende forfaitaire est applicable aux contraventions qui ne sont punies que d'une peine d'amende d'un montant maximum de 600 F.

« Art. R. 255-1. — Le montant de l'amende forfaitaire est fixé comme suit :

« 1° 10 F pour les contraventions aux dispositions du Code de la route concernant la circulation des piétons prévues à l'article R. 237 dudit code;

« 2° 25 F pour les contraventions autres que celles mentionnées au 1° ci-dessus, passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 40 F;

« 3° 50 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 40 F n'excède pas 80 F;

« 4° 120 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 80 F n'excède pas 160 F;

« 5° 250 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 160 F n'excède pas 600 F. »

« *Art. R. 264-1.* — Le montant de l'amende pénale fixe prévue par l'article L. 27, alinéa 2, est fixé comme suit :

« 1° 35 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 40 F;

« 2° 70 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 40 F n'excède pas 80 F;

« 3° 150 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 80 F n'excède pas 160 F;

« 4° 400 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 160 F n'excède pas 600 F. »

ART. 2. — Le Code de la route (2<sup>e</sup> partie) est complété par un article R. 233-3 ainsi rédigé :

« *Art. R. 233-3.* — Sera puni d'une amende de 80 à 160 F tout conducteur de véhicules non autorisés ou d'animaux qui, en contravention aux dispositions de l'article R. 43, auront circulé sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transport en commun et autres véhicules spécialement autorisés. »

ART. 3. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

ART. 4. — Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de la Défense, le ministre de l'Équipement et le secrétaire d'État aux Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

*Le garde des Sceaux, ministre de la Justice :*

Jean LECANUET.

*Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur,*

Michel PONIATOWSKI.

*Le ministre de l'Économie et des Finances,*

Jean-Pierre FOURCADE.

*Le ministre de la Défense,*

Yvon BOURGES.

*Le ministre de l'Équipement,*

Robert GALLEY.

*Le secrétaire d'État aux Transports,*

Marcel CAVAILLÉ.

**CODE PÉNAL**

---

**Deuxième partie : Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'État**  
*(Décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958)*

---

Titre IV

CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES

Chapitre premier

DES PEINES

*Art. R. 25.* — Les contraventions de police et les peines, qui leur sont applicables dans les limites fixées par les articles 465 et 466 du Code pénal, sont déterminées par décrets pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique.

Chapitre II

CONTRAVENTIONS ET PEINES

Section I

*Première classe*

*Art. R. 26.* — Seront punis d'amendes depuis 3 F jusqu'à 40 F inclusivement .....

.....

15<sup>e</sup>. Ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité municipale.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

---

Titre III

DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS

---

Chapitre II bis

DE L'AMENDE FORFAITAIRE

(Loi n° 72-5 du 3 janvier 1972)

*Art. 529* (loi n° 72-5 du 3 janvier 1972). — Dans les matières prévues par la loi, l'action publique née d'une contravention peut être éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire, qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté :

- soit au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent verbalisateur, contre remise d'une quittance détachée d'un carnet à souches;
- soit au moyen d'un timbre-amende expédié au service indiqué dans l'avis de contravention dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, la date d'envoi de cet avis.

*Art. 530* (loi n° 72-5 du 3 janvier 1972). — La procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir :

- si la contravention expose son auteur à la réparation de dommages aux personnes ou aux biens;
- si plusieurs contraventions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

*Art. 530-1* (loi n° 72-5 du 3 janvier 1972). — A défaut de paiement de l'amende forfaitaire, la répression de la contravention est poursuivie selon les règles de la procédure ordinaire ou celles de la procédure simplifiée.

*Art. 530-2* (loi n° 72-5 du 3 janvier 1972). — Un décret pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique fixe le tarif des amendes forfaitaires.

Un décret en Conseil d'État détermine les catégories d'agents habilités à percevoir directement les amendes. Il fixe, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 529 à 530-1.

**CODE DE LA ROUTE**

---

**Première partie : Législative**  
(Ordonnance du 15 décembre 1958)

---

Titre VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

.....

*Art. L. 27* (loi n° 72-5 du 3 janvier 1972). — Les articles 529 à 530-1 du Code de procédure pénale sont applicables en matière d'infraction à la législation ou à la réglementation de la circulation routière punie d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret.

En matière de contraventions à la réglementation sur le stationnement des véhicules, même commises par un mineur de dix-huit ans, il est procédé conformément aux articles L. 27-1 à L. 27-3.

.....

*Art. L. 28* (décret n° 72-5 du 3 janvier 1972). — Un décret pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique détermine le taux maximum d'amende pénale prévu à l'article L. 27 et le montant de l'amende pénale fixe prévu à l'article L. 27-1, alinéa 2.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions et modalités d'application des articles L. 27 à L. 27-3.

---

**Deuxième partie : Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'État**  
(Décret du 15 décembre 1958)

*Livre premier*

**CONDITIONS DE LA CIRCULATION**

**Titre premier**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIÈRE  
ET APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ROUTE**

**Paragraphe 7**

**ARRÊT ET STATIONNEMENT**

(Décret n° 69-150 du 5 février 1969)

*Art. R. 37* (décret n° 72-472 du 12 juin 1972). — Il est interdit de laisser abusivement un véhicule ou un animal en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

*Art. R. 37-1* (décret n° 72-472 du 12 juin 1972). — Tout animal ou tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Sous réserve des dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, est notamment considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule ou d'un animal :

- 1° Sur les trottoirs ainsi que sur les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ou de catégories particulières de véhicules;
- 2° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement de certaines catégories de véhicules;
- 3° Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permettrait pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne;
- 4° A proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers;
- 5° A tout emplacement où le véhicule empêcherait soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier;
- 6° Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs, sauf exceptions prévues par l'autorité investie du pouvoir de police;
- 7° Au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines.

Est également considéré comme gênant la circulation publique, sous réserve des dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, le stationnement :

- 1° Devant les entrées carrossables des immeubles riverains;
- 2° En double file sauf en ce qui concerne les cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes sans side-car.

Est également considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule ou d'un animal en infraction aux arrêtés les réglementant lorsque cette immobilisation a lieu sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité détenant le pouvoir de police municipale et dûment signalée.

*Art. R. 37-2* (décret n° 72-472 du 12 juin 1972). — Tout animal et tout véhicule doivent être placés de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.

.....

Paragraphe 16

ÉQUIPEMENT DES UTILISATEURS DE VÉHICULES

*(Décret n° 61-93 du 21 janvier 1961)*

*Art. R. 53-1* (décret n° 73-561 du 28 juin 1973). — Le ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme définit les conditions auxquelles doivent répondre les casques utilisés par les conducteurs et passagers de véhicules.

A compter de dates qui seront fixées par arrêtés du ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme et du ministre de l'Intérieur, et dans les conditions prévues par ces arrêtés, les conducteurs de motocyclettes et de vélomoteurs devront obligatoirement porter le casque. Cette obligation pourra être étendue à d'autres usagers par arrêtés pris dans les mêmes conditions.

A compter de dates qui seront fixées par arrêtés du ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme et du ministre de l'Intérieur, et dans les conditions prévues par ces arrêtés, les conducteurs et autres occupants des voitures particulières devront obligatoirement porter la ceinture de sécurité attachée. Cette obligation pourra être étendue aux usagers d'autres catégories de véhicules par arrêtés pris dans les mêmes conditions.

.....

*Livre II*

*CONTRAVENTIONS DE POLICE EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE*

Titre premier

INFRACTIONS AUX RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE DES VÉHICULES ET DES ANIMAUX

.....

*Art. R. 233-1* (décret n° 75-131 du 7 mars 1975). — Sera punie d'une amende de 160 à 600 F et d'un emprisonnement de huit jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article R. 37-2 concernant l'arrêt et le stationnement dangereux.

« Sera punie d'une amende de 160 à 600 F toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article R. 37-1 concernant l'arrêt ou le stationnement gênants, lorsque l'infraction est commise sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transport en commun et autres véhicules spécialement autorisés.

« Sera punie d'une amende de 80 à 160 F toute personne qui aura contrevenu :

« 1° Aux dispositions de l'article R. 37 concernant le stationnement abusif;

« 2° Aux dispositions de l'article R. 37-1 concernant l'arrêt et le stationnement gênants;

« Sera punie d'une amende de 40 à 80 F toute personne qui aura contrevenu :

« 1° A toute disposition réglementaire autre que celles qui sont visées aux alinéas précédents fixant les conditions soit de l'arrêt, soit du stationnement gratuit ou payant;

« 2° Aux dispositions de l'article R. 53-1. »

*Art. R. 233-2* (décret n° 75-131 du 7 mars 1975). — Sera punie d'une amende de 160 à 600 F toute personne qui aura commis une nouvelle contravention aux dispositions des décrets et arrêtés réglementant le stationnement dans les agglomérations, alors qu'elle a, dans les trois mois précédant cette infraction, commis dans la même agglomération au moins deux contraventions à ces décrets et arrêtés et que celles-ci ont été suivies de condamnations.

« Lorsque le nombre des condamnations antérieurement commises dans les mêmes conditions est de quatre au moins, l'amende sera de 600 à 1.000 F. La même peine sera encourue dès la deuxième condamnation s'il s'agit de la contravention de stationnement commise sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transport en commun et autres véhicules spécialement autorisés. »

*Art. R. 233-3* (décret n° 75-131 du 7 mars 1975). — Sera puni d'une amende de 80 à 160 F tout conducteur de véhicules non autorisés ou d'animaux qui, en contravention aux dispositions de l'article R. 43, auront circulé sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transport en commun et autres véhicules spécialement autorisés.

## Titre II

### INFRACTIONS AUX RÈGLES CONCERNANT L'USAGE DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

*Art. R. 237* (décret n° 75-131 du 7 mars 1975). — Ceux qui auront contrevenu aux dispositions spéciales du livre I<sup>er</sup> concernant la circulation des piétons seront punis d'une amende de 10 à 40 F.

« Toutefois, lorsque les contraventions mentionnées à l'alinéa précédent feront l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire, le montant de cette amende sera exceptionnellement fixé à 10 F. »

## Livre III

### CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS DIVERSES

(Décret du 9 janvier 1960)

## Titre II

### PROCÉDURE D'APPLICATION DE L'AMENDE FORFAITAIRE

*Art. R. 255* (décret n° 75-131 du 7 mars 1975). — Sous réserve des dispositions de l'article 530 du Code de procédure pénale, la procédure de l'amende forfaitaire est applicable aux contraventions qui ne sont punies que d'une peine d'amende d'un montant maximum de 600 F.

*Art. R. 255-1* (décret n° 75-131 du 7 mars 1975). — Le montant de l'amende forfaitaire est fixé comme suit :

- « 1° 10 F pour les contraventions aux dispositions du Code de la route concernant la circulation des vélos prévues à l'article R. 237 dudit code;
- « 2° 25 F pour les contraventions autres que celles mentionnées au 1° ci-dessus, passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 40 F;
- « 3° 50 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 40 F n'excède pas 80 F;
- « 4° 120 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 80 F n'excède pas 160 F;
- « 5° 250 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 160 F n'excède pas 600 F. »

*Art. R. 256* (décret n° 67-488 du 22 juin 1967; décret n° 72-471 du 12 juin 1972). — Le montant de l'amende forfaitaire pourra être versé entre les mains des agents verbalisateurs énumérés à l'article R. 249-1° à 4° du présent code, lorsqu'ils sont porteurs du carnet de quittances à souches mentionné à l'article R. 258.

*Art. R. 257* (décret n° 67-488 du 22 juin 1967). — Lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue à l'article précédent, un procès-verbal ou un rapport sommaire est rédigé et transmis immédiatement au procureur de la République.

*Art. R. 258* (décret n° 67-488 du 22 juin 1967). — Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur, ainsi qu'il est dit à l'article R. 256 ci-dessus, donne lieu, dans tous les cas, à la délivrance immédiate par cet agent d'une quittance extraite d'un carnet à souches, dont le modèle est fixé par décision du ministre de l'Économie et des Finances après avis des autres ministres intéressés.

*Art. R. 259* (décret n° 67-488 du 22 juin 1967). — Lorsque le paiement de l'amende forfaitaire n'intervient pas dans les conditions prévues par les articles R. 256 à R. 258, un avis de contravention dont le modèle est établi par décision du ministre de l'Intérieur, après avis des autres ministres intéressés, doit, lors de la constatation de la contravention, être remis au conducteur ou, en son absence, laissé sur le véhicule.

(Décret n° 72-471 du 12 juin 1972). — Lorsque l'avis de contravention prévu ci-dessus ne peut être ni remis au conducteur ni laissé sur le véhicule, il doit être envoyé au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Si ce document est établi au nom d'une personne morale l'avis doit être adressé au représentant légal de celle-ci.

*Art. R. 260* (décret n° 67-488 du 22 juin 1967; décret n° 72-471 du 12 juin 1972). — Conformément à l'article 529 du Code de procédure pénale, le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté par l'apposition sur l'avis de contravention, à l'emplacement prévu, d'un timbre émis spécialement à cet effet par l'administration des finances.

*Art. R. 261* (décret n° 67-488 du 22 juin 1967). — L'intéressé doit obligatoirement porter sur l'avis de contravention tous les renseignements qui lui sont demandés.

*Art. R. 262* (décret n° 67-488 du 22 juin 1967; décret n° 72-471 du 12 juin 1972). — L'avis de contravention devra parvenir, dûment rempli, au service indiqué sur ledit avis dans un délai de quinze jours suivant la date de constatation de la contravention.

(Décret n° 72-471 du 12 juin 1972). — Lorsque l'avis de contravention a été envoyé au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article R. 259, le délai de quinze jours ci-dessus court à partir de la date d'envoi de l'avis.

*Art. R. 263* (décret n° 67-488 du 22 juin 1967). — Faute pour le contrevenant de s'être conformé aux prescriptions des articles précédents, l'amende forfaitaire ne peut être considérée comme acquittée.

*Art. R. 264* (décret n° 67-488 du 22 juin 1967). — Le modèle et les modalités de délivrance du timbre prévu à l'article R. 260 sont fixés par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances.

*Art. R. 264-1* (décret n° 75-131 du 7 mars 1975). — Le montant de l'amende pénale fixe prévue par l'article L. 27, alinéa 2, est fixé comme suit :

- « 1° 35 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 40 F;
- « 2° 70 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 40 F n'excède pas 80 F;
- « 3° 150 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 80 F n'excède pas 160 F;
- « 4° 400 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 160 F n'excède pas 600 F. »

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Service de la circulation  
et de la sécurité routière

CARNETS DE QUITTANCES À SOUCHES  
D'AMENDES FORFAITAIRES DE POLICE DE LA CIRCULATION  
SÉRIE P (PIÉTONS)

Répartition du nombre de carnets par départements

AIN .....	20
AISNE .....	50
ALLIER .....	20
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE .....	10
HAUTES-ALPES .....	10
ALPES-MARITIMES .....	100
ARDÈCHE .....	15
ARDENNES .....	20
ARIÈGE .....	10
AUBE .....	30
AUDE .....	50
AVEYRON .....	15
BOUCHES-DU-RHÔNE .....	150
CALVADOS .....	50
CANTAL .....	10
CHARENTE .....	30
CHARENTE-MARITIME .....	30
CHER .....	20
CORRÈZE .....	10
CORSE .....	20
CÔTE-D'OR .....	50
CÔTES-DU-NORD .....	20
CREUSE .....	10
DORDOGNE .....	30
DOUBS .....	50
DRÔME .....	30
EURE .....	25
EURE-ET-LOIR .....	30
FINISTÈRE .....	50
GARD .....	50
HAUTE-GARONNE .....	80
GERS .....	10
GIRONDE .....	90
HÉRAULT .....	70
ILLE-ET-VILAINE .....	70
INDRE .....	20
INDRE-ET-LOIRE .....	50
ISÈRE .....	70
JURA .....	20
LANDES .....	20
LOIR-ET-CHER .....	20
LOIRE .....	70

HAUTE-LOIRE .....	10
LOIRE-ATLANTIQUE .....	70
LOIRET .....	50
LOT .....	15
LOT-ET-GARONNE .....	20
LOZÈRE .....	10
MAINE-ET-LOIRE .....	50
MANCHE .....	30
HAUTE-MARNE .....	20
MARNE .....	60
MAYENNE .....	60
MEURTHE-ET-MOSELLE .....	100
MEUSE .....	30
MORBIHAN .....	50
MOSELLE .....	100
NIÈVRE .....	20
NORD .....	150
OISE .....	50
ORNE .....	20
PAS-DE-CALAIS .....	100
PUY-DE-DÔME .....	50
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES .....	50
HAUTES-PYRÉNÉES .....	30
PYRÉNÉES-ORIENTALES .....	40
BAS-RHIN .....	80
HAUT-RHIN .....	70
RHÔNE .....	150
HAUTE-SAÔNE .....	10
SAÔNE-ET-LOIRE .....	30
SARTHE .....	50
SAVOIE .....	30
HAUTE-SAVOIE .....	30
SEINE-MARITIME .....	90
SEINE-ET-MARNE .....	80
YVELINES .....	100
DEUX-SÈVRES .....	10
SOMME .....	50
TARN .....	20
TARN-ET-GARONNE .....	20
VAR .....	70
VAUCLUSE .....	50
VENDÉE .....	30
VIENNE .....	40
HAUTE-VIENNE .....	40
VOSGES .....	20
YONNE .....	20
BELFORT (Territoire de) .....	20
ESSONNE .....	100
HAUTS-DE-SEINE .....	100
SEINE-SAINT-DENIS .....	100
VAL-DE-MARNE .....	100
VAL-D'OISE .....	100
PARIS (1) .....	120

---

 4.520

(1) A mettre à la disposition du service des C.R.S., 21, rue La Boétie, Paris (8<sup>e</sup>).